

Le 12 juillet 2022

## **FOIRE AUX QUESTIONS**

### **Mise en œuvre du versement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

(article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022)

Le 1<sup>o</sup> de l'article L331-2 du code de l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine, une métropole et la métropole de Lyon et qui sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement sauf renonciation expresse. De même, les autres communes peuvent l'instituer de manière facultative conformément au 2<sup>o</sup> du même article.

Ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI et groupements, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la LFI pour 2022 rend obligatoire ce versement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

La présente FAQ a vocation à appuyer les préfectures dans la mise en œuvre de cette réforme qui doit permettre un meilleur partage du produit de la taxe d'aménagement à l'échelle de chaque territoire.

**Un EPCI à fiscalité propre peut-il refuser la perception d'une part de la taxe d'aménagement (et ce bien qu'il ait connu des charges d'équipements publics liées sur le territoire des communes concernées) ?**

La loi de finances pour 2022 rend obligatoire pour la commune le partage des produits de la taxe d'aménagement avec l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question. Auparavant, il s'agissait d'une simple possibilité.